

# Extrait du Registre aux Délibérations DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 21 OCTOBRE 2019

VILLE DE FLEURUS

**Présents :** M. Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président ;  
M. Maklouf GALOUL, Mme Melina CACCIATORE, M. Francis LORAND, Mme Ornella IACONA, M. Mikhaël JACQUEMAIN, Echevins ;  
M. José NINANE, Président du C.P.A.S avec voix consultative ;  
MM. Philippe SPRUMONT, Claude MASSAUX, Philippe BARBIER, Salvatore NICOTRA, Mmes Christine COLIN, Laurence HENNUY, MM. Jacques VANROSSOMME, Noël MARBAIS, Mme Dolly ROBIN, M. Michaël FRANCOIS, Mme Marie-Chantal de GRADY de HORION, M. François FIEVET, Mmes Pauline PIERART, Nathalie CODUTI, Caroline BOUTILLIER, MM. Raphaël MONCOUSIN, Boris PUCCINI, Mme Querby ROTY, MM. Thomas CRIAS, Jean-Christophe CHAPELLE, Claude PIETEQUIN, Conseillers communaux ;  
M. Laurent MANISCALCO, Directeur général.

## **Objet n°46 : Taxe sur les versages sauvages – Décision à prendre.**

Le Conseil communal, en séance publique

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2 ; L3131-1 §1, 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Considérant qu'il y a lieu d'inciter ou de dissuader les producteurs de déchets dont la négligence (ou la malveillance) oblige la Ville à augmenter constamment ses moyens humains et matériels dans le cadre du service extraordinaire de ramassage de déchets ;

Considérant que la Ville établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public ;

Sur proposition du Collège communal du 28 août 2019 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **03/10/2019**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

### **DECIDE :**

**Article 1 :** Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur l'enlèvement des versages sauvages, exécuté par la commune.

Est visé l'enlèvement des déchets déposés dans des lieux non autorisés.

Est considéré comme versage sauvage :

Enlèvement de « petits déchets » (bouteilles, boîtes de conserve, emballages divers, papiers, contenu de cendriers...);

Enlèvement de déjections canines et ou nettoyage des salissures générées par un animal ;

Enlèvement de la voie publique de nourritures destinées aux animaux errants et aux oiseaux ;

Enlèvement de sacs ou de récipients réglementaires ou non destinés à la collecte périodique des déchets ménagers déposés ou abandonnés sur la voie publique ;

Enlèvement et/ou nettoyage rendu nécessaire du fait d'une personne ou d'une chose (vidange dans les avaloirs ou de l'abandon sur la voie publique de graisses, huiles de vidanges, sable, béton, mortier, produits divers,...) ;

Enlèvement d'objets et de déchets non destinés à la collecte périodique des déchets ménagers tels que appareils ménagers, bidets, vieux matelas et autres objets encombrants, gros emballages... déposés ou abandonnés sur la voie publique ;

Enlèvement de tags, graffitis, inscriptions ou autocollants ;

Enlèvement d'affiches apposées en d'autres endroits du domaine public que ceux autorisés ;

Enlèvement panneaux amovibles supportant des affiches en d'autres endroits du domaine public que ceux autorisés.

Article 2 : La taxe est due par la personne qui a effectué le dépôt ou, si elle n'est pas connue, par le propriétaire des déchets.

Article 3 : La taxe est fixée comme suit, par enlèvement :

pour les déchets représentant un volume inférieur ou égal à 20 litres : 110,00 € ;

pour les déchets représentant un volume supérieur à 20 litres à jusqu' à 1m<sup>3</sup> : 550,00 € ;

pour les déchets représentant un volume supérieur à 1m<sup>3</sup> : 550,00 € par m<sup>3</sup> ou fraction de m<sup>3</sup> supplémentaire.

Article 4 : La taxe est perçue au comptant, avec une remise de preuve de paiement, au moment du constat du versage sauvage.

Article 5 : A défaut de paiement au comptant, la taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 : La présente décision entrera en vigueur le premier jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

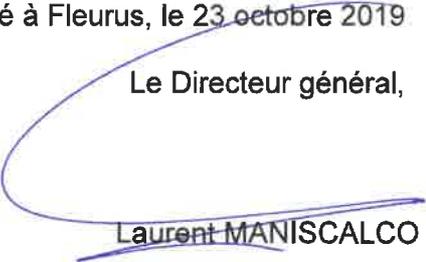
Le Directeur général,  
Laurent MANISCALCO

Le Bourgmestre-Président,  
Loïc D'HAEYER

POUR EXTRAIT CONFORME :

Délivré à Fleurus, le 23 octobre 2019

Le Directeur général,

  
Laurent MANISCALCO

Par délégation,  
L'Echevin des Finances,

  
Francis LORAND